

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'égard du Bélarus, du Costa Rica, des Fidji, de la République de Moldova, du Paraguay et du Turkménistan.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36074

Gouvernement du Québec

## **Décret 499-2001, 2 mai 2001**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### **Personnel électoral**

#### **— Tarif de la rémunération et des frais des membres**

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 741-92 du 20 mai 1992 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à la composition du personnel électoral par la Loi concernant l'obligation pour l'électeur d'établir son identité au moment de voter et modifiant d'autres dispositions législatives en matière électorale (1999, c. 15) et par la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (2001, c. 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1<sup>o</sup>; 2001, c. 2, a. 13 et 54)

### **SECTION I**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

### **SECTION II**

#### **RÉMUNÉRATION**

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1<sup>o</sup> Directeur du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente au maximum de celle d'un attaché d'administration, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

2<sup>o</sup> Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle du directeur du scrutin ;

3<sup>o</sup> Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur du scrutin ;

4<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin en région et Assistant du directeur adjoint du scrutin à la liste électorale :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

5<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin à la distribution et Assistant du directeur adjoint du scrutin pour la compilation des résultats du vote :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin ;

6<sup>o</sup> Assistant du directeur adjoint du scrutin pour le vote :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

7<sup>o</sup> Aide permanent :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

8<sup>o</sup> Aide occasionnel :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

9<sup>o</sup> Aide à la saisie de la liste électorale et aide à la saisie de la liste électorale permanente :

Une rémunération horaire équivalente à 50 % de celle du directeur adjoint du scrutin;

10<sup>o</sup> Recenseur :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

11<sup>o</sup> Réviseur d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à 45 % de celle du directeur adjoint du scrutin. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

12<sup>o</sup> Secrétaire d'une commission de révision :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision. Si le nombre de sections de vote rattachées à cette commission est supérieur à 40, une somme de 4,00 \$ pour chaque section de vote au-delà de ce nombre est accordée pour la révision ordinaire seulement;

13<sup>o</sup> Agent réviseur :

Une rémunération horaire équivalente à 90 % de celle du réviseur d'une commission de révision;

14<sup>o</sup> Scrutateur (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

15<sup>o</sup> Scrutateur (vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

16<sup>o</sup> Scrutateur (vote itinérant) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

17<sup>o</sup> Secrétaire du bureau de vote (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures, incluant le dépouillement. Repas et frais de déplacement inclus;

18<sup>o</sup> Secrétaire du bureau de vote (vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

19<sup>o</sup> Secrétaire du bureau de vote (vote itinérant) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas inclus;

20<sup>o</sup> Préposé à la liste électorale (jour du scrutin) :

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

21<sup>o</sup> Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

22<sup>o</sup> Aide au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (jour du scrutin et vote par anticipation) :

Une rémunération horaire équivalente à 35 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 13 heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

23<sup>o</sup> Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus) :

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

24° Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas inclus;

25° Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

26° Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12½ heures par jour, repas inclus.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

### SECTION III FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une réunion de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation, le vote des détenus et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation, du vote hors Québec et du vote des détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de

leurs frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif alors en vigueur aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

### SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 250 000 \$.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 741-92 du 20 mai 1992.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36076

Gouvernement du Québec

## Décret 500-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;